

Disposition
de l'amende.

ou jaugeage, selon la coutume suivie, ou de la tare (s'il y en a) de tel baril, caque, paquet, balle, caisse, boîte, pièce ou article, sera paissible d'une amende de vingt piastres, recouvrable devant aucune cour ayant juridiction dans les cas civils pour le montant de telle amende, par quiconque poursuivra tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté; et la moitié de la dite amende sera pour la couronne, pour servir aux besoins de la province, et l'autre moitié sera pour le poursuivant, à moins qu'il ne poursuive (comme il le pourra faire) au nom de la couronne seulement, alors toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les usages susdits.

C A P. V I I.

Acte pour établir la validité des actes exécutés en Canada par certains membres du clergé, ordonnés en pays étrangers, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

CONSIDERANT que sous l'autorité de la troisième section d'un acte du parlement impérial, passé dans la vingt-sixième année du règne de feu Sa Majesté, le roi George III, intitulé : *Acte pour autoriser l'archevêque de Cantorbury, ou l'archevêque d'York, pour le temps, à sacrer évêques les personnes étant sujets ou citoyens de pays en dehors des domaines de Sa Majesté*, il a été décrété que nulle personne admise à l'ordre de diacre ou prêtre par un ou des évêques ainsi sacrés, ou par le ou les successeurs d'aucun évêque ou évêques ainsi sacrés, ne pourrait par là être autorisée à exercer son ou leur ministère respectif dans les domaines de Sa Majesté; et considérant que vu qu'il était à craindre que diverses personnes ainsi admises à l'ordre de diacre ou prêtre, avaient exercé leur ministère respectif dans différentes colonies britanniques, et que la validité des actes qu'ils ont ainsi exécutés, et même le pouvoir des législatures coloniales de les valider, avaient été mis en doute, il a été subséquemment décrété par un autre acte du parlement impérial, passé en la session tenue dans les vingt-sixième et vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir la validité des actes exécutés dans les domaines de Sa Majesté à l'étranger, par certains membres du clergé, ordonnés dans les pays étrangers, et pour étendre les pouvoirs des législatures coloniales relativement à tels membres du clergé*, que la législature d'aucune telle colonie pourrait autoriser aucune de ces personnes à y exercer leur ministère respectif, nonobstant tout ce qui est contenu au contraire dans le dit acte, et que tous les actes jusque là exécutés dans une colonie britannique, par quelque personne admise à l'ordre de prêtre ou diacre par aucun des évêques susdits ou de leurs successeurs, seraient aussi valides et efficaces en loi pour toutes fins quelconques que si telle personne eut été ainsi admise par un ou des évêques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande :